

De la même manière, le fait de vouloir être donneur d'organes n'empêche nullement de faire don de son corps pour la plastination. Étant donné que le don d'organes permet de sauver des vies ou de maintenir en vie la personne greffée, il est prioritaire sur le don du corps. Même après le prélèvement de différents organes, le corps peut être utilisé pour la plastination à condition qu'il soit transporté à l'IfP immédiatement après le prélèvement.

L'amputation de membres n'interfère nullement avec la plastination.

En cas de maladie infectieuse (VIH ou hépatite, par exemple), l'IfP décidera au cas par cas d'accepter ou de refuser le corps. Dans ce cas, l'IfP doit absolument être informé de cette situation avant le transport du corps.

## Coûts

L'IfP n'exige aucun frais pour le don du corps. Il n'y a pas de frais d'enterrement ni, bien entendu, d'entretien de sépulture.

Aucune compensation financière pour l'établissement du certificat de décès, la réfrigération du corps jusqu'à son enlèvement, si nécessaire, le transport du corps vers un centre de thanatopraxie de l'IfP et le service funèbre, le cas échéant, ne sera versée. Ces dépenses sont à la charge des proches du donneur.

**N'hésitez pas à nous poser toutes vos questions, nous y répondrons avec plaisir.**

### En Amérique du Nord et du Sud

Adressez votre correspondance à l'adresse suivante :

PO BOX 34001, Granada Hills, CA 91394 USA

Courriel : [bodydonation@plastination.com](mailto:bodydonation@plastination.com)

Téléphone : +1.213.291.9572

Fax : +1.213.291.9582

### En Allemagne et dans le reste du monde

Adressez votre correspondance à l'adresse suivante :

Rathausstrasse 11, 69126 Heidelberg, Allemagne

Courriel : [ukoerperspende@plastination.com](mailto:ukoerperspende@plastination.com)

Téléphone : +49 6221-3311-50

(jours ouvrables de 9h00 à 16h00, heure allemande (GMT +1)) ou +49 160-7455188

(pour les demandes urgentes en dehors des heures de bureau)

Fax : +49 6221-3311-45



## Guide destiné aux donateurs

### Don du corps

**Les dernières volontés d'une personne faisant don de son corps pour la plastination ne constituent pas un contrat mais plutôt une volonté exprimée de son vivant, qui peut être révoquée par chacune des parties, sans justification. Le don du corps est gratuit. De la même manière, les donateurs ou leurs proches ne perçoivent aucune compensation financière. L'institut de plastination (IfP) ne peut légalement exiger le corps et n'est pas légalement tenu de l'accepter.**

### Comment faire don de votre corps pour la plastination ?

- (1) Lisez attentivement la brochure d'information, « Don du corps pour la plastination », et faites part de son contenu à vos proches et vos amis afin qu'ils connaissent votre volonté.
- (2) Complétez les deux exemplaires du formulaire « Faire don de son corps pour la plastination – Consentement du donneur », signez-les et renvoyez-les à l'adresse indiquée sur le formulaire.
- (3) Si vous avez des raisons de croire que vos proches risquent de désapprouver votre volonté de faire don de votre corps, votre signature figurant sur les deux formulaires doit être certifiée devant notaire.
- (4) Nous contresignerons les formulaires et vous renverrons l'un des deux afin de confirmer votre volonté. Rangez ce formulaire avec vos documents personnels ou remettez-le à un exécuteur testamentaire désigné ou à un médecin afin qu'il soit conservé en toute sécurité. Une carte d'identification de donneur vous sera également remise.
- (5) Informez votre famille, votre médecin et votre mandataire de votre volonté. Nous vous conseillons vivement de garder votre carte de donneur sur vous en permanence.

## Procédures et transport du corps en Amérique du Nord

En Amérique du Nord, l'IfP travaille en partenariat avec des centres de thanatopraxie chargés d'embaumer et de préparer le corps avant son transport vers l'Institut en Allemagne. Un « feuillet d'information sur l'embaumement » et une carte de donneur, comprenant les informations géographiques nécessaires, sont remis au donneur lors de l'envoi du formulaire de consentement contresigné.

Après votre décès, votre plus proche parent, votre exécuteur testamentaire, le personnel hospitalier ou la personne désignée pour prendre les dispositions nécessaires devra :

- informer votre médecin ou le coroner local;
- informer immédiatement l'IfP afin qu'il coordonne le transport du corps et;
- conserver le corps dans un endroit aussi frais que possible jusqu'à son transport.

Le bureau des dons du corps indiquera à cette personne le centre de thanatopraxie vers lequel le corps doit être transporté. S'il n'existe pas de centre de thanatopraxie désigné par l'IfP à proximité, le corps doit être pris en charge par une morgue locale qui devra organiser son transport vers un centre de thanatopraxie de l'IfP. Le centre de thanatopraxie désigné peut aider la morgue dans ces démarches, si nécessaire.

L'établissement d'embaumement de l'IfP peut s'adresser à une compagnie de transport qui travaille avec une morgue dans la zone dans laquelle se trouve le corps, mais il ne peut pas, en revanche, se charger du transport du corps vers l'établissement. Il incombe aux proches d'organiser et de payer le transport du corps vers un centre de thanatopraxie de l'IfP, par l'intermédiaire d'une morgue.

Le transport peut uniquement avoir lieu une fois le décès déclaré et enregistré conformément à toutes les procédures légales requises. La morgue chargée du transport peut également effectuer toutes ces procédures, parmi lesquelles la nécessité de remplir les formulaires permettant d'obtenir un certificat de décès, ainsi que les autres papiers requis dans chaque état ou province.

Un certificat de décès signé par un médecin attestant la cause de la mort doit être documenté, généralement dans le comté ou le district dans lequel le décès a eu lieu ou le corps a été trouvé. Un coroner communiquera les coordonnées d'une morgue qui délivrera le permis de disposer du corps.

Il incombe au donneur de s'assurer qu'une personne a été désignée pour effectuer toutes ces démarches. Le « Guide destiné aux proches » décrit de manière

détaillée les démarches que doit effectuer la personne de confiance désignée, ainsi que tous les documents requis. Cette personne doit avoir accès aux documents suivants :

- une copie ou copie certifiée de votre certificat de naissance;
- une copie ou copie certifiée de votre (vos) certificat(s) de mariage et/ou divorce et;
- le cas échéant, un document l'autorisant à demander un certificat de décès. Ce dernier document est nécessaire si la personne de confiance désignée n'est pas un membre de la famille.

## Autres formulaires

À des fins pédagogiques et de recherche, il est utile que l'IfP puisse accéder aux dossiers médicaux des donneurs après leur décès. En effet, on obtient de bien meilleurs résultats au niveau de la conservation si les scientifiques disposent d'informations sur le type et l'évolution des pathologies que le donneur pouvait présenter, le cas échéant. Ainsi, il est intéressant pour nous de connaître les nom et adresse du dernier médecin de traitant que le donneur a consulté, et de pouvoir disposer de copies des dossiers médicaux du donneur (y compris les radiographies). Si vous acceptez la mise à disposition de ces documents, vous devez accorder, par écrit, l'autorisation à l'IfP de les consulter. Le formulaire correspondant figure parmi les documents destinés aux donneurs. Vous pouvez bien entendu choisir de nous envoyer des copies de vos dossiers médicaux de votre vivant. Nous vous garantissons la confidentialité de ces documents.

## Conditions préalables à l'acceptation d'un corps

- (1) Votre décès doit être d'origine naturelle, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'une mort violente.
- (2) Votre consentement écrit (« Consentement du donneur ») doit être documenté. Il doit stipuler que vous renoncez à vos funérailles.
- (3) Le corps doit être en grande partie intact, c'est-à-dire qu'aucune autopsie ne doit avoir été pratiquée dans un institut d'anatomo-pathologie ou de médecine légale. De la même manière, l'IfP ne peut accepter les corps gravement endommagés à la suite d'un accident. En cas d'accident ayant entraîné le décès, les autorités exigent habituellement le corps de la personne décédée qui sera autopsié à leur demande dans un institut de médecine légale. Cette procédure est généralement nécessaire pour résoudre les questions de responsabilité et de demande d'indemnité auprès des assurances.

Un âge avancé ou l'existence de maladies, quel qu'en soit le type, n'empêche pas de faire don de son corps. Chaque corps représente pour nous un trésor anatomique précieux.